

CURUMA

STATUTS

TITRE - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre : « **CURUMA** ».

Cette Association a été déclarée en Préfecture le 9 décembre 1993. Elle a été labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Médoc le 27 juin 2009.

En vue de favoriser une dynamique visant à la gestion et la réhabilitation des espaces naturels sensibles du Médoc, elle se donne pour missions de :

- Connaître et promouvoir auprès de tout public ce patrimoine naturel du Médoc et plus spécifiquement les zones humides
- Promouvoir et participer aux actions de valorisation et de réhabilitation de ce patrimoine
- Éduquer et sensibiliser tout public sur les thèmes de la protection de l'environnement, de la citoyenneté et du développement durable
- Participer à toute opération de développement territorial ayant trait à l'objet de l'association

ARTICLE 2

L'Association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. L'Association, reconnue d'intérêt général, peut recevoir des dons et émettre des reçus fiscaux. Un donateur peut également être membre de l'Association.

L'Association se compose de 3 (trois) catégories de membres :

- Les **Membres Titulaires - Personne Physique** qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont une voix lors des votes en Assemblée Générale.
- Les **Membres Titulaires - Personne Morale**, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont une voix par personne morale lors des votes en Assemblée Générale.
- Les **Membres Partenaires** : collectivités, élus et experts avec qui l'Association est en lien étroit. La liste des Membres Partenaires est décidée par le Conseil d'Administration. Chaque collectivité, élu ou expert saisi peut refuser d'être Membre Partenaire. Les Membres Partenaires ne votent pas lors de l'Assemblée Générale, sauf s'ils ont choisi de payer une cotisation. Ils deviennent alors Membres Titulaires.

ARTICLE 4

La qualité de Membre Titulaire se perd :

- par démission adressée au Président par lettre ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation 6 mois après l'appel à cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer devant le Conseil d'Administration ;
- par décès (Personne Physique) ou liquidation (Personne Morale).

En cas de contestation, le membre intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Conseil d'Administration

L'Association CURUMA est gérée et administrée par un **Conseil d'Administration**.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un maximum de 9 (neuf) membres élus parmi les Membres Titulaires en respectant cumulativement les conditions suivantes :

- un maximum de 2 (deux) Membres Titulaires Personne Morale ;
- un maximum de 2 (deux) salariés de l'Association à quelque titre que ce soit (Personne Physique ou représentant d'une Personne Morale).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et la durée de leur mandat est fixé à 3 (trois) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être adhérents de l'Association au moins deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle. L'âge minimal des candidats personnes physiques est fixé à 16 ans.

Des salariés de l'Association ou des Membres Partenaires peuvent être invités à participer avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel au Président du Conseil d'Administration. Il doit se réunir au moins 3 (trois) fois par an. La participation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés concomitamment par le Président et le Secrétaire et, le cas échéant, leur rédacteur. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé dans le respect des dispositions légales.

Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein parmi les Membres Titulaires - Personne Physique non salariés :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- une(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire

Ces 4 (quatre) membres constituent le Bureau de l'Association.

Le **Bureau définit les orientations et les moyens d'action de l'association**. Il peut déterminer par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles s'exerceront ces moyens d'action. Le Bureau gère les affaires courantes et assume les tâches administratives et la trésorerie.

Comité Partenarial

Afin de permettre, dans le cadre du label CPIE Médoc, une gouvernance élargie est constitué un comité consultatif dénommé Comité Partenarial.

Le Comité Partenarial émet des propositions sur la stratégie associative de moyen terme et sur l'orientation des actions de l'Association à l'échelle du territoire d'action du CPIE Médoc.

Le Comité Partenarial comprend :

- Le(a) Président(e) du Conseil d'Administration
- 4 autres membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein
- le(a) directeur(rice) salarié(e) de l'Association
- Les Membres Partenaires proposés par le Conseil d'Administration et ayant accepté de siéger à ce Comité Partenarial.

La liste des membres du comité partenarial est mise à jour dans les 2 mois suivant l'Assemblée Générale.

Le Comité Partenarial est présidé par le Président de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité Partenarial au moyen d'un pouvoir écrit.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut inviter à une réunion du Comité Partenarial toutes personnes étrangères au Comité Partenarial dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

ARTICLE 6

Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Comité Partenarial ne peuvent percevoir d'indemnisation pour les fonctions exercées. Seuls des frais peuvent faire l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs et accord préalable de principe du Président.

Responsabilité financière

Aucun membre de l'Association, Titulaire ou Partenaire, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

ARTICLE 7

A l'Assemblée Générale votent les Membres Titulaires à jour de leur cotisation et dont l'adhésion à l'Association a une ancienneté de deux mois révolus.

Pour être valide, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des Membres Titulaires habilités à voter. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion, éventuellement sous forme dématérialisée, doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent. Elle est alors valable quel que soit le nombre des Membres Titulaires présents ou représentés.

Tout Membre Titulaire empêché pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un Membre Titulaire porteur d'un pouvoir signé portant la mention manuscrite "Bon pour pouvoir". Chacun des mandataires ne pourra porter plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres Titulaires, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au Président du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. Elles mentionnent le lieu, la date et l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend :

- le rapport moral du Président, qui présente les actions menées, la gestion du Conseil d'Administration et qui mobilise les énergies autour de nouveaux projets ;
- le rapport d'activité, qui permet aux membres de valider le travail des salariés et le projet associatif ;
- le rapport financier qui valide les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Il est tenu une trésorerie au jour le jour par recettes et par dépenses et une comptabilité analytique.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions accordées par l'état ou les collectivités publiques ou tout autre partenaire ou organisme
- Du revenu de ses biens
- Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9

Le siège de l'Association est fixé : Marais du Conseiller - 15 bis route de Soulac - 33123 LE VERDON sur MER.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que de toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les procès-verbaux d'Assemblées Générales, les modifications et les changements sont consignés sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et, le cas échéant, le rédacteur. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, au Préfet ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui, ainsi qu'à toute personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 10

Toute modification aux présents statuts ne pourra être faite qu'en Assemblée Générale, dite Extraordinaire, convoquée spécialement et avec ce seul objet.

La durée de l'Association étant illimitée, elle ne pourra être dissoute que par un vote de l'Assemblée Générale, dite Extraordinaire, convoquée spécialement et avec ce seul objet.

L'Assemblée Générale, dite Extraordinaire, désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue un actif net conformément à la loi.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Fait à Le Verdon sur Mer, le 29 mai 2021

Le Président

Bertrand Iung

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bertrand Iung', written over a horizontal line.